



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-012542/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,**  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-012542/KK P relative au projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur grandes cultures et d'un hangar agricole avec couverture photovoltaïque, porté par l'EARL BELLOY, au lieu-dit « Fossillon » à Autrèche (37), reçue le 27 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole avec couverture photovoltaïque et l'installation de panneaux photovoltaïques de type « ombrières » sur la parcelle n°512 de la section C de la commune d'Autrèche, d'une surface de 17,71 ha, au lieu-dit « Fossillon » ;

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du  
enregistré le  
sous le numéro

**CONSIDÉRANT** que la puissance totale sera d'environ 8,282 MWc et que le projet prévoit :

- l'installation, sur une surface utile de 9,66 ha, d'ombrières agrivoltaïques composées de 11 164 modules de 710 kWc, fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par des pieux battus, avec une hauteur de 5,5 mètres au point bas et de 6,14 mètres au point haut ;
- la construction d'un hangar agricole de 1 857 m<sup>2</sup> d'une hauteur de 9,78 m, comprenant une couverture photovoltaïque composée de 684 modules de 520 kWc ;
- l'installation de postes électriques ;
- la mise en place d'une zone témoin au sud du site du projet ;
- la plantation de sujets arbustifs et arborés en bordure du chemin longeant la partie sud du projet.

**CONSIDÉRANT** d'après le dossier, que le projet a pour objectifs le développement et la pérennisation de l'activité de production agricole, la protection des cultures contre les aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, canicule, excès pluviométriques), la limitation des impacts du vent et les conséquences de verses, et la diminution de besoin en eau grâce à l'ombre produite, qui permet la réduction du phénomène d'évapotranspiration ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, sur une parcelle agricole cultivée inscrite au registre parcellaire graphique 2024 ;
- à proximité de la rivière « La Ramberge » qui borde la partie est de la parcelle ;
- dans un contexte paysager alterné de forêts et d'espaces agricoles, avec des points d'appel constitués par un habitat rural dispersé sous forme de hameaux ;
- dans un secteur pouvant être fréquenté par des randonneurs compte tenu du parcours de randonnée pédestre « circuit forestier de la Ramberge » labellisé « sentier découverte en Touraine » qui est attenant au site du projet ;
- à environ 180 mètres d'un îlot d'habitation au sud de la parcelle, au lieu-dit « Bel air » présentant des co-visibilités directes avec le site du projet ;
- à proximité immédiate des habitations du « Fossillon » ;

**CONSIDÉRANT** la visibilité du site potentiellement forte depuis le chemin de randonnée et les habitations les plus proches, la hauteur élevée des modules (6,14 m au-dessus du sol en leur point le plus haut) et du hangar (9,78 m) et le caractère industriel

du projet, en contradiction avec le paysage et l'environnement rural dans lequel il s'insère ;

**CONSIDÉRANT** que la plantation d'arbres et arbustes ne semble pas porter sur la totalité du linéaire de la parcelle longeant le chemin de randonnée ; que de plus la croissance de ces végétaux nécessite une longue durée ; que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que les mesures prévues permettront de masquer les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, malgré la mise en œuvre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser), est de nature à avoir des impacts résiduels forts sur le paysage et le cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** d'après le dossier, que le point de raccordement au réseau public de distribution le plus proche est localisé à Nazelle-Négron, à environ 10,4 km du site du projet, ce qui représente une distance importante ; que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance de la faune, de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats présents le long du tracé prévisionnel de raccordement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse des variantes et justifier le choix de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés à l'insertion paysagère, à la préservation du cadre de vie, et pour définir les mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts identifiés ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

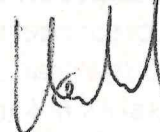
**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2026**



Le Préfet  
Hugues MOUTOUH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.